

Article XIII

Interprétation et arbitrage

Section I. Interprétation

- (a) Toute divergence dans l'interprétation des dispositions du présent Accord, qui surgirait entre un membre et la Banque ou entre deux ou plusieurs pays membres, sera soumise à la décision du Conseil des Directeurs Exécutifs.

Les pays membres, particulièrement intéressés dans le différend en discussion, auront le droit de se faire représenter au Conseil des Directeurs Exécutifs conformément à l'Article VIII, Section 3 (g).

- (b) Dans le cas d'une décision quelconque du Conseil des Directeurs Exécutifs, rendue en vertu du paragraphe précédent, tout pays membre pourra demander que le différend soit porté devant l'Assemblée des Gouverneurs; la décision de l'Assemblée des Gouverneurs sera sans appel. Tant que la décision de l'Assemblée des Gouverneurs restera pendante, la Banque pourra dans la mesure où elle le jugera nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil des Directeurs Exécutifs.

Section 2. Arbitrage

Si un désaccord surgissait entre la Banque et un pays qui a cessé d'être membre, ou entre la Banque et un pays membre, après que la décision a été prise de mettre fin aux opérations de la Banque, ce désaccord serait soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois personnes. Un arbitre serait nommé par la Banque, un autre par le pays intéressé et le troisième, sauf si les parties en convenaient autrement, par le Secrétaire général de l'Organisation des États Américains. Si les efforts pour arriver à un accord unanime échouaient, les décisions seraient prises à la majorité des trois arbitres.

Le tiers arbitre aura pleins pouvoirs pour régler toutes questions de procédure au sujet de laquelle les parties se seraient trouvées en désaccord.

Article XIV

Dispositions générales

Section 1. Bureau principal

Le bureau principal de la Banque est situé à Washington, District de Columbia, États-Unis d'Amérique.

Section 2. Relations avec d'autres institutions

La Banque pourra conclure des arrangements avec d'autres institutions en vue de l'échange des informations ou pour toutes autres fins compatibles avec les termes du présent Accord.

Section 3. Organes de liaison

Chaque pays membre désignera un organisme officiel chargé d'assurer l'échange des communications entre ledit pays et la Banque sur les questions relatives au présent Accord.